

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL578

présenté par
Mme Massat

à l'amendement n° CL|379 de Mme Appéré

AVANT L'ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« - un représentant du Conseil national de la montagne visé à l'article 6 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, élu en son sein parmi les représentants des collectivités et groupements de collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécificités des territoires de montagne reconnues par la loi de 1985, qui ont vocation à être prises en compte dans les travaux du Haut conseil des territoires, justifient que la composition de celui-ci soit complétée d'un représentant élu du Conseil national de la montagne.